



Arrêt

n° 238 784 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T.H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 256 du 30 novembre 2018, cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 246 787 du 21 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, née le 7 août 1990 à Tema (Ghana), est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 20 août 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant

belge. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a refusé cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Par un courrier du 21 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été rejeté par un arrêt du Conseil de ceans n° 131 464 du 15 octobre 2014. Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée ci-avant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Par un arrêt n° 160 907 du 28 janvier 2016, le Conseil a annulé la décision d'interdiction d'entrée et rejeté, pour le surplus, le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de ces décisions. Le 14 janvier 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'un ressortissant belge. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande. Par un arrêt n° 160 910 du 28 janvier 2016, le Conseil a annulé la décision précitée, dès lors qu'elle était exclusivement fondée sur la décision d'interdiction d'entrée du 8 juillet 2014, annulée par l'arrêt n° 160 907 du 28 janvier 2016. Statuant à nouveau sur la demande introduite le 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire le 10 février 2016 notifiés à la partie requérante le 18 août 2016, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Le 14.01.2015, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de son père belge.

À l'appui de sa demande de séjour, il produit son passeport, un test ADN prouvant la filiation, un contrat de bail, une attestation de chômage FGTB reprenant le montant des allocations de chômage de son père pour octobre, novembre et décembre 2014 pour un montant total de 3448.35, soit 1149.45 € mensuels, une attestation de transferts d'argent de son père à son bénéficiaire pour juin 2012 à avril 2013.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi : le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge (Art 40 ter 3° : l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail).

Par ailleurs, le père de l'intéressé ne fournit pas d'attestation de dispense de recherche d'emploi.

« Le constat que la personne ouvrant le droit au regroupement familial dispose d'allocations de chômage mais « n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi », implique l'absence de tout moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^{er} tiret. 30, de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'en ce cas, il n'est pas tenu compte de l'allocation de chômage dans l'évaluation des moyens de subsistance du ménage. Il n'y a donc pas matière à vérifier ensuite concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint ou partenaire étranger du Belge ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. » (arrêt du Conseil d'Etat n°231.761 du 26 juin 2015).

Par ailleurs, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge de son père belge qu'il rejoint. Les envois d'argent sont sporadiques et ne prouvent pas que l'intéressée est sans ressources.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint : l'intéressé ne fournit aucune preuve de son indigence au pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

Le Conseil de céans a annulé ces décisions dans un arrêt n°213.256 du 30 novembre 2018. Le Conseil d'Etat a cassé cette arrêt par l'arrêt n° 246.787 du 21 janvier 2020 et a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 42, 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (..) »

2.1. Dans une première branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé « l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1980 (sic), qui prévoit qu'à défaut d'avoir reçu d'instruction de la partie adverse dans un délai de 6 mois, l'administration délivre une annexe 9 ». En l'espèce, elle constate que la décision querellée, bien qu'elle est était prise endéans des 6 mois réglementaire, a été notifiée après ce délai. Elle conclut de ce qui précède que la décision querellée porte atteinte au principe de sécurité juridique et au principe de légitime confiance.

2.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque de soin dans la prise de décision qui se traduit par le fait de reprocher au requérant de ne pas avoir déposé d'attestation de dispense, alors que ce document a été déposé dans le cadre de la demande introduite le 9 septembre 2014. Elle rappelle que le requérant avait également produit « une confirmation de la dépendance financière ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « eu un empressement illégal à donner une motivation qui ne démontre certes pas un examen approfondi de sa situation personnelle ». Elle s'appuie à cet égard sur les enseignements de l'arrêt n°173 994 rendu par le Conseil le 2 septembre 2016. La partie requérante rappelle ensuite des considérations générales relatives à l'obligation de motivation, au devoir de prudence et au devoir de soin et de minutie.

2.3. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH. Elle met en exergue que cette question concerne aussi bien l'ordre de quitter le territoire que le fondement de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour. Elle reproche à la partie défenderesse l'absence de motivation quant à la question de la vie privée et familiale du requérant. Elle rappelle que le requérant vit en famille depuis trois ans avec son père, mais a également renoué des liens très étroits avec sa fratrie et indique qu'« Il ressort du dossier administratif (du requérant et de son papa) l'énorme effort qui a été consenti par le papa (aidé de ses autres enfants) pour soutenir son fils qui depuis son arrivée cohabite avec celui-ci. Partant il y a également violation de l'article 8 de la CEDH. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, concernant les délais de prise de décision et de notification d'une décision dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant de l'Union européenne, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lui-même s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. L'arrêt n°244 468 rendu par le Conseil d'Etat le 13 mai 2019 précise, en effet, que

« Même si le refus de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne n'avait pas été notifié au requérant dans le délai de six mois requis, il ne pourrait revendiquer que cette carte lui soit octroyée d'office en vertu l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il ressort en effet de la réponse à la cinquième question préjudicielle donnée par la Cour de justice de l'Union européenne que "la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union". »

Partant, la partie requérante n'a d'intérêt à l'annulation de la présente décision sur le fondement d'une violation de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qu'à la condition sine qua non que la partie requérante remplisse les conditions à l'octroi de ce titre de séjour.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé dans la décision querellée que

« l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'il est à charge de son père belge qu'il rejoint. Les envois d'argent sont sporadiques et ne prouvent pas que l'intéressée est sans ressources.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint : l'intéressé ne fournit aucune preuve de son indigence au pays d'origine. »

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne critique pas utilement ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Or, le Conseil rappelle que la condition d'être à charge est une des conditions cumulatives du regroupement familial au regard de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose en son paragraphe 2, 3° :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, (...)»

3.3. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le demandeur du regroupement familial n'a pas prouvé être à la charge de son père au sens de l'arrêt YUNYING JIA susvisé, ce motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué et la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat qui découle de l'arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, selon laquelle

« Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. »

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH vantée n'est pas établie.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, il apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, Le Conseil renvoie par conséquent à l'analyse effectuée *supra*. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE